



Arrêt

n° 277 152 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ISHIMWE
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane, membre de l'UFDG depuis 2011.

Vous seriez né en 1996 à Conakry, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite dans le quartier Cosa, dans la commune de Ratoma.

Vous auriez 2 frères prénommés [T. M.] et [M. S.], et 2 sœurs prénommées [Am.] et [Ai.].

Vous seriez père d'1 garçon prénommé [I.], né d'une relation hors mariage avec une certaine [H. S.].

Votre père serait décédé en 2019 de maladie (prostate).

En 2017, selon vous à cause des interventions policières dans votre quartier et à votre domicile lors des grèves et manifestations, votre mère serait parti vivre au village avec votre fils, et vos frères et sœurs auraient quitté la Guinée pour les pays voisins (Sénégal, Sierra-Léone, Libéria).

Votre père aurait été membre, et vos frères sympathisants de l'UFDG.

Vous seriez membre de l'UFDG (depuis 2011), en charge de la sensibilisation au sein du comité de base de ce parti dans votre quartier de Cosa.

Le 14/04/2016, l'UFDG aurait organisé une manifestation à Cosa pour lutter contre la corruption et s'opposer à un nouveau mandat du président Alfa Condé. Alors que vous étiez en briefing d'avant manifestation, la police serait intervenue et vous aurait arrêté, puis vous aurait amené au commissariat de police de petit Simbaya, où vous auriez été détenu.

Le 20/06/2016, 2 policiers dudit commissariat qui auraient été corrompus par votre mère vous auraient fait évader, puis vous auraient remis à un certain [M. L.], ami de votre grand-frère [T.], lequel ([M.]) vous auraient conduit à la gare routière de Boke, où vous auriez embarqué dans un autre véhicule qui vous aurait conduit au Sénégal, d'où quelques temps après vous auriez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 15/02/2017, et le même jour vous seriez parti à Calais (en France), avec l'intention de rejoindre l'Angleterre.

Début 08/2017, ne parvenant pas à gagner l'Angleterre, vous seriez revenu en Belgique, et le 16/08/2017, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être arrêté, persécuté par vos autorités nationales, au motif que vous seriez militant de l'UFDG, et que vous vous seriez évadé.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, et vos cartes de membre UFDG Guinée et Belgique. »

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève plusieurs divergences dans les propos successifs qu'il a tenus concernant le lieu où il dit avoir été arrêté ainsi que la date, le motif et les circonstances dans lesquelles il a fui la Guinée.

Ensuite, s'agissant de l'affiliation du requérant à l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée l' « UFDG »), la partie défenderesse constate que les documents qu'il dépose présentent diverses anomalies qui nuisent à leur force probante. Toutefois, à supposer que le requérant soit réellement membre de ce parti politique, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que la situation actuelle en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ancien président Alpha Condé qui a été déchu le 5 septembre 2021.

En outre, concernant la crainte que le requérant allègue en raison de son origine peule, la partie défenderesse estime que ni les déclarations qu'il a faites à cet égard, ni les informations qu'elle a recueillies, ne permettent de lui accorder du crédit.

Enfin, elle considère, sur la base d'autres informations recueillies à son initiative, que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que la carte d'identité guinéenne que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime ne pas pouvoir se rallier à plusieurs des motifs de la décision.

4.1. Il ne peut d'abord pas faire sien le motif de la décision qui relève une divergence dans les propos successifs du requérant dès lors que, lorsque la question concernant ses différentes adresses en Guinée lui a été posée à l'Office des étrangers, il n'a pas précisé l'interruption dans sa résidence suite à sa détention de deux mois et demi en 2016 (dossier administratif, pièce 15, Déclaration, rubrique 10) et qui conclut qu'« il ressort clairement que vous aviez séjourné calmement/paisiblement à votre domicile familial jusqu'au 05/01/2017, date à laquelle vous l'auriez quitté **librement** pour entamer votre voyage vers l'Europe, ce qui nuit gravement à la crédibilité de votre arrestation et votre détention et, partant, de votre évasion alléguée en 2016 » (décision, p. 2, B. Motivation, 5^e et 6^e alinéas). En effet, le Conseil estime que ce motif n'est ni établi ni pertinent dès lors que la question posée à l'Office des étrangers et relative aux précédents domiciles du requérant n'a pas vocation à savoir si la personne a été détenue dans son pays d'origine ; la circonstance que, dans cette rubrique, le requérant n'a pas signalé avoir séjourné en prison ne peut décemment pas lui être reprochée et il ne peut aucunement en être conclu qu'il n'a pas été détenu en Guinée, ni qu'il a quitté « librement » son pays d'origine.

4.2. Il en va de même du motif de la décision (p. 2, B. Motivation, 8^e alinéa) qui reproche au requérant de ne pas avoir mentionné, lors de son entretien à l'Office des étrangers, son arrestation comme motif de fuite (dossier administratif, pièce 15, Déclaration, rubrique 37) ; en effet, la circonstance que le requérant n'ait pas spécifiquement fait état de cet événement dans la rubrique qui concerne les raisons pour lesquelles il a quitté la Guinée, ne peut pas davantage lui être reprochée, et ce d'autant plus qu'il a quand même précisé avoir quitté son pays à cause d'un problème politique et qu'il risquait la prison en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

4.3. Le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence du motif de la décision qui considère que la circonstance que Monsieur D. a emmené le requérant au Sénégal afin d'y « demander un visa à l'ambassade [...], constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de motifs qui selon vos dires vous auraient fait quitter le pays » (p. 2, B. Motivation, 9^e alinéa) ; en conséquence, il ne s'y rallie pas non plus.

4.4. Le Conseil estime en outre que le motif de la décision qui relève une divergence dans les propos du requérant concernant le lieu de son arrestation (p. 2, B. Motivation, 7^e alinéa) manque également de pertinence dès lors que celle-ci est minime ; en conséquence, il ne s'y rallie pas.

4.5. Enfin, le Conseil ne peut aucunement faire sien le motif de la décision qui met en cause la force probante de la carte de membre de l'UFDG sur la base notamment d'informations recueillies à son initiative, dès lors que celles-ci concernent les attestations délivrées par l'UFDG et non les cartes de membres de ce parti (dossier administratif, pièce 20/8) ; ce motif n'est dès lors aucunement établi à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] » (requête p. 6)

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Malgré le manque de pertinence de plusieurs motifs de la décision, le Conseil se rallie à l'appréciation générale de la partie défenderesse qui considère que le récit du requérant n'est pas crédible et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées. Le Conseil base toutefois partiellement son appréciation sur d'autres motifs qu'il développe ci-après. Il estime que la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. En effet, s'agissant de la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet lors de la manifestation du 14 avril 2016, le Conseil relève d'abord une importante divergence dans les propos successifs du requérant concernant sa durée.

En effet, alors que tant dans le « Questionnaire » auquel il a répondu à l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et dans la requête, le requérant déclare avoir été détenu du 14 avril 2016 au 20 juin 2016, soit pendant deux mois et six jours (dossier administratif, pièce 8, p. 26, et pièce 11, rubriques 3.1 et 3.5 ; requête, p. 7), par contre, interrogé à l'audience sur ce point, il affirme avoir été détenu « à peu près un mois » et s'être évadé le 20 mai 2016, précisant que « pour repérer une date, c'est des dates souvenirs, des dates qu'on ne peut pas oublier quand on a eu mal » ; confronté à cette importante contradiction, le requérant a maintenu s'être évadé le 20 mai 2016, sans pour autant justifier pour quelle raison il a toujours soutenu jusque-là avoir été détenu plus de deux mois, ayant même expressément précisé dans le « Questionnaire » précité que sa détention avait duré deux mois et demi (dossier administratif, pièce 11, rubrique 3.1).

Le Conseil estime que cette importante divergence dans les propos successifs du requérant met en cause la réalité de la détention dont il prétend avoir fait l'objet dans le cadre de sa participation à la manifestation du 14 avril 2016 à Conakry.

8.2. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que, quand bien même un gardien l'aurait aidé, le requérant ait pu s'évader, en plein jour, en escaladant le mur de la cour du commissariat dans lequel il prétend avoir été détenu (dossier administratif pièce 8, pp. 29 à 31), sans que les autres policiers présents ne remarquent sa tentative d'évasion.

8.3. S'agissant du motif de la décision qui relève une divergence dans les propos successifs du requérant concernant la date à laquelle il a quitté la Guinée, tantôt en janvier 2017 (dossier administratif, pièce 15, rubriques 10 et 37), soit plusieurs mois après son évasion, tantôt le jour même de son évasion (dossier administratif, pièce 11, rubrique 3.5, et pièce 8, pp. 30 et 32), la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée sur ce point sans toutefois apporter la moindre explication ou précision supplémentaire permettant de justifier cette divergence (requête, p. 17).

Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant affirme avoir quitté la Guinée en 2017 après un séjour de plusieurs mois à Boké, alors qu'à son audition à l'Office des étrangers, il avait indiqué avoir rejoint Boké le 5 janvier 2017 et avoir quitté cette ville le 13 janvier 2017 pour rejoindre Dakar au Sénégal (dossier administratif, pièce 15, rubrique 10) ; dans cette dernière version des faits, il n'a donc pas séjourné plus de huit jours à Boké.

En définitive, le Conseil considère que ces différentes versions des événements fournies par le requérant renforcent l'absence de crédibilité de son récit.

8.4. En outre, le Conseil relève plusieurs incohérences concernant, d'une part, la carte d'identité que le requérant a produite à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 19/1) ainsi que, d'autre part, les informations officielles figurant au dossier administratif et relatives au passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Belgique (dossier administratif, pièce 16).

8.4.1. En effet, en ce qui concerne la carte d'identité du requérant, le Conseil constate qu'elle a été établie le 15 novembre 2016 à Ratoma et qu'elle indique que le requérant résidait, à cette époque, à « Ratoma/Simbaya Gare », ce qui implique qu'à ce moment il vivait toujours à Conakry ; or, cela contredit tant la version des faits qu'il a donnée lors de son entretien personnel au Commissariat général, puisque, dans cette version des faits, il dit avoir quitté la Guinée le jour de son évasion, soit en juin 2016 (dossier administratif, pièce 8, pp. 30 et 32), que la version fournie à l'audience où il explique s'être rendu à Boké dès son évasion en mai 2016, ville qu'il a quittée en 2017 pour rejoindre le Sénégal.

8.4.2. S'agissant du passeport du requérant, le Conseil relève qu'alors que le requérant affirme, lors de son entretien personnel au Commissariat général, l'avoir obtenu en janvier 2015 (dossier administratif, pièce 8, p. 33), soit bien avant les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée, il ressort des informations officielles figurant au dossier administratif que ce document lui a été délivré le 2 août 2016, à savoir postérieurement à son évasion. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pu se faire délivrer un passeport national alors qu'il prétend s'être évadé de prison et être recherché par ses autorités nationales.

8.4.3. En définitive, le Conseil estime que ces diverses incohérences mettent encore davantage en cause son récit de fuite suite à sa prétendue évasion de prison.

8.5.1. S'agissant du profil politique du requérant, si le Conseil tient pour établi qu'il est membre de l'UFDG depuis 2011, il estime toutefois qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il ait eu des activités telles qu'elles lui confèrent une visibilité suffisante pour qu'il soit une cible pour ses autorités du simple fait d'être membre de l'UFDG. En effet, le Conseil constate que les activités du requérant se limitaient à la mobilisation, au niveau de son quartier, de nouveaux militants via l'organisation de matchs de football, de conférences ou en faisant du porte-à-porte (dossier administratif, pièce 8, pp. 12 à 16).

8.5.2. Concernant le profil politique des membres de sa famille, le Conseil constate que le requérant explique que son père était membre de l'UFDG, simple militant sans aucun poste particulier au sein de ce parti (dossier administratif, pièce 8, p. 5), et que ses frères et sœurs étaient, quant à eux, de simples sympathisants (ibid, p. 16).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant déclare, lors de son entretien personnel au Commissariat général, que son père n'a jamais rencontré de problème en tant que membre de l'UFDG (ibid, p. 16) ; au contraire, lorsque la question lui est posée à l'audience, il affirme que son père a rencontré des problèmes en raison de son affiliation politique.

Par ailleurs, au cours de ce même entretien personnel au Commissariat général, si le requérant explique, dans un premier temps, que sa famille était souvent attaquée par la police guinéenne à cause de l'affiliation politique de leur père à l'UFDG et que sa famille était particulièrement ciblée lorsque la police descendait dans le quartier, soutenant même que la police ne s'attaquait qu'à sa famille (ibid., pp. 5 et 6), il finit par contre par déclarer que sa famille n'était pas la seule à être visée par la police et

que « partout où ils voient des jeunes, ils poursuivent des jeunes et rentrent d[an]s d'autres concessions du quartier » (ibid, p. 6).

Enfin, interrogé à l'audience quant aux problèmes que son père et les autres membres de sa famille ont pu rencontrer en Guinée, le requérant n'a fourni aucun exemple concret d'incident, se bornant à dire que « quand tu es actif, tu as toujours des problèmes » et qu'« ils ont eu des problèmes parce qu'ils contestaient ».

En définitive, le Conseil estime que les propos divergents et peu précis du requérant concernant les problèmes que les membres de sa famille auraient rencontrés en raison de leur soutien à l'UFDG, empêchent de tenir ceux-ci pour crédibles.

8.5.3.1. Enfin, le Conseil observe que, s'il ressort des informations produites et citées par les parties (dossier administratif, pièce 20/1 à 20/7 et 20/9 ; requête, pp. 9 et 10) que la situation en Guinée reste délicate, que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, appartenant à l'ethnie peule ou opposants politiques, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie ou tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté pour ces seules raisons.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est peul et membre de l'UFDG, sa détention en raison de son affiliation politique et de ses quelques activités pour ce parti n'est pas établie (voir ci-dessus, points 8.1 et 8.2) ; en outre, il ressort clairement des informations produites par la partie défenderesse qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être membre de l'UFDG ou d'être peul. Les informations citées dans la requête et l'argumentation développée par la partie requérante (requête, pp. 9 et 10) ne permettent pas de mettre en cause cette appréciation.

Par conséquent, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa qualité de membre de l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule n'est pas fondée.

8.5.3.2. Le Conseil souligne enfin que la simple invocation d'articles faisant état de l'instabilité de la situation politique et sécuritaire en Guinée suite au coup d'État du 5 septembre 2021 ainsi que de la politisation des ethnies par la politique et des violences qu'elle peut engendrer (requête, p. 10) ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6 et 12) mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus "Guinée : Situation après le coup[...] d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE